Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°
16 - 00165

ARRÊTÉ N°

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur des parcelles impactées par l'activité des Ets CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN sur la commune de Cournon d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le diagnostic de pollution du sol réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon d'août 2011 ;

VU le diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé par le bureau d'études BURGEAP daté du 24 novembre 2014 ;

VU les prescriptions recommandées dans le projet de dossier de servitudes d'utilité publique déposé par le bureau d'études BURGEAP le 22/01/2015 ;

VU l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, en date du 10 mars 2015 ;

VU l'avis des propriétaires des parcelles CM 18 et CM 99, en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis des propriétaires des parcelles CM 265 et CM 266, transmis à la préfecture le 3 août 2015 ;

VU l'absence de réponse des propriétaires des parcelles CM 4, 80, 81, 86, 87 et CN 9 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20/11/2015 ;

CONSIDÉRANT que les activités pratiquées par les anciens établissements CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures, sur des parcelles voisines de celles ayant hébergé l'activité ;

CONSIDERANT qu'un impact persiste dans les sols et les eaux souterraines au droit des parcelles concernées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer que les activités et usages , en terme de risque sanitaire, soient compatibles avec le niveau de pollution résiduelle du site ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par les pollutions de sols appartiennent à un nombre limité de propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire usage de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en substituant l'enquête publique par la consultation du propriétaire et du conseil municipal de la commune de Cournon d'Auvergne, telle que prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n°s4, 18, 80, 81, 86, 87, 99 et 265 en partie de la section CM et n°9 de la section CN, de la commune de Cournon d'Auvergne (cf. annexe A).

Ces parcelles sont la propriété :

Parcelles	Propriétaires
CM 86 CM 4	SNCF, 45 rue de Londres, 75379 Paris Cedex 08
CM 18	SCI DE COUR, 180 Grande Rue, 63260 Aigueperse
CM 80	Commune de Cournon d'Auvergne, place de la mairie, 63800 Cournon d'Auvergne
CM 81	Mme Nicole de FREVOL d'AUBIGNAC de RIBAINS, 4 rue Henri MOISSAN, 75007 Paris
CM 87 CN 9	M. Pierre de CHALENDAR, 15 av Robert SCHUMAN, 75007 Paris Mme Marie de CHALENDAR, Le Bois Charme, 77820 Le Châtelet en Brie M. Philippe de CHALENDAR, 9 rue St MARTIN, 75004 Paris M. Jean de CHALENDAR-d'ARISTE, 4 rue Henri MOISSANS, 75007 Paris Mme Véronique de CHALENDAR, 17 chemin du Bornage, 77630 Barbizon
CM 99	SCI RCB, 9 rue de la petite garde, 63960 Veyre- Monton
CM 265 en partie	ANDRE Frères, 351 Bd Etienne CLEMENTEL, 63100 Clermont-Ferrand

ARTICLE 2

Ces servitudes ont pour objectif:

- de conserver la mémoire de l'impact généré par les activités pratiquées par l'entreprise CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN au droit des parcelles énumérées à l'article 1er ;

- d'interdire tout usage, qui d'un point de vue sanitaire, serait incompatible avec l'état de pollution des sols et des eaux souterraines quel que soit le mode de transfert, ingestion, inhalation et contact cutané ;

- de s'assurer, qu'en cas d'une utilisation impliquant la présence de personnes dans des locaux, ces mêmes personnes ne soient pas exposées à un risque sanitaire inacceptable ;

ARTICLE 3 - Nature des servitudes

Le préfet devra être informé préalablement à tout aménagement ou travaux susceptibles de changer de façon significative la destination des terrains visés à l'article 1er du présent arrêté. Toute prescription additionnelle requise pour garantir les intérêts fixés à l'article L511-1 du code de l'environnement pourra alors être mise en œuvre.

Les présentes restrictions d'usage ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant motivé leur mise en place ou à la suite d'études sanitaires démontrant que les concentrations résiduelles sont inférieures aux valeurs seuils d'innocuité et que tout risque sanitaire est écarté.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage, dans le cas de cession, de location ou de mise à disposition gratuite, à informer tout ayant droit sur les servitudes et contraintes qui pèsent sur ces parcelles.

Compte tenu des caractéristiques de la pollution rencontrée, et notamment des niveaux de profondeur à laquelle elle a été détectée, il y a lieu de différencier les restrictions d'usage à appliquer aux parcelles situées au Nord-Est de la voie ferrée et aux parcelles situées au Sud-Ouest de la voie ferrée.

Aux parcelles CM86, CM4, CM80, CM81, CM87, CM265 (en partie) et CN9, s'appliquent les prescriptions n°1, n°2, n°3, n°4, n°5.

Le périmètre de la parcelle CM 265 concerné par les servitudes s'inscrit dans un triangle dont les sommets sont ainsi définis :
- le 1er sommet correspond à la borne Sud de la parcelle ;
- le 2 ième sommet se situe à 20 mètres de la borne Sud sur la limite cadastrale en direction du Nord-Est ;
- le 3ième sommet se situe à 25 mètres de la borne Sud sur la limite cadastrale en direction du Nord-Ouest.

Aux parcelles CM18 et CM99 s'applique uniquement la prescription n°2.

- Prescription n°1

- Les terrains ne pourront être utilisés pour un usage de jardin potager ou de verger ;

- Prescription n°2

- Les eaux souterraines au droit de ces parcelles ne peuvent être exploitées pour quelque usage que ce soit ;

- Prescription n°3

- Les canalisations enterrées d'eau potable devront être en matériaux interdisant tout risque de perméation ;

- Prescription n°4

- Dans le cas de la construction de bâtiments, une évaluation des risques sanitaires devra être réalisée et des dispositions constructives devront, le cas échéant, être mises en œuvre ;

- Prescription n°5

- En cas de travaux d'affouillement, les terres excavées devront être caractérisées et gérées conformément à la réglementation en vigueur ou évacuées en suivant des filières autorisées ;

ARTICLE 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune de Cournon d'Auvergne, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des propriétaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 ainsi qu'au maire de la commune de Cournon d'Auvergne.
Une copie conforme en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes;
- Monsieur le délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 01 FEV. 2016

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

BÉATRICE STEFFAN

Annexe A

Anciens établissements CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN à Cournon d'Auvergne
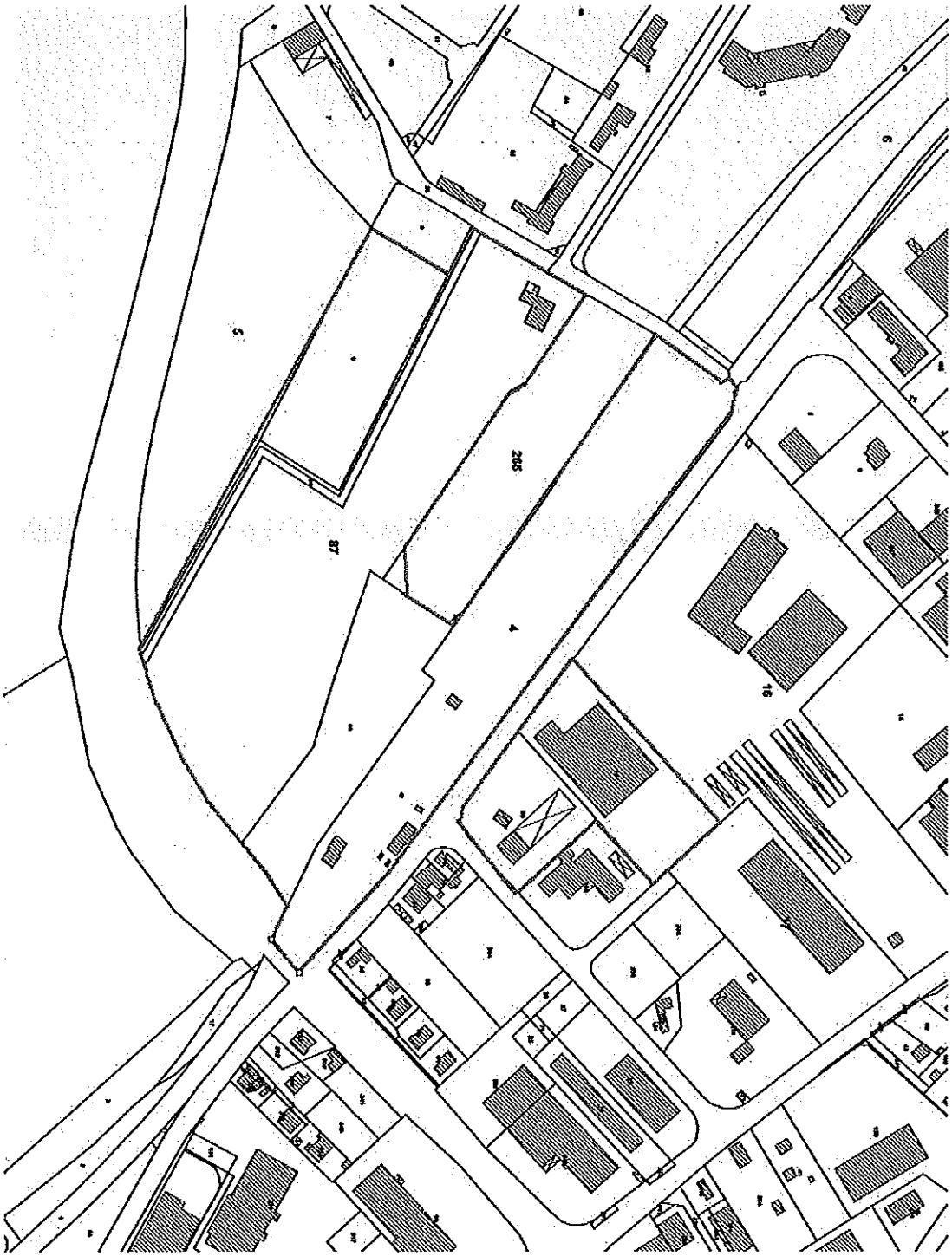
Plan des parcelles cadastrales concernées par les SUP